

Marseille, le 4 janvier 2010

C : 4907

Le président de l'université

à

Direction des affaires générales
Service des marchés publics

Réf. : YB/DV/JPB/DP - 10-80
Dossier suivi par Diane Piclet
tél. : 04 91 39 65 55
fax : 04 91 39 66 01
diane.piclet@univmed.fr

Messieurs les Directeurs des composantes,
Mesdames les responsables des antennes du SMP
sur les campus
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
laboratoires de recherche (*diffusion par les
composantes*)
Mesdames et Messieurs les Chefs des services
centraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
services communs

Pour diffusion à tous les acheteurs

Objet : Modification des seuils mentionnés dans le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et dans le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Réf. :

- Règlement (CE) n°1177/2009 de la commission du 30 novembre 2009 modifiant la directive 2004/18/CE
- Décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et aux contrats de partenariat

En raison des engagements internationaux, les seuils des procédures européennes de passation des marchés publics sont revus et abaissés à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les seuils mentionnés dans les décrets cités en objet ont donc été modifiés comme suit :

I Pour le code des marchés publics :

➤ **Marchés de fournitures et de services :**

Le seuil à partir duquel il est nécessaire de passer un appel d'offres est désormais de **125 000 € HT** (au lieu de 133 000 € HT)

➤ **Marchés de travaux :**

Le seuil à partir duquel il est nécessaire de passer un appel d'offres est désormais de **4 845 000 € HT** (au lieu de 5 150 000 € HT)

➤ **Marchés de services de l'article 30 :**

Le seuil à partir duquel les marchés de services de l'article 30 sont soumis à des obligations de définition à des obligations de notification et d'envoi d'avis d'attribution est désormais de **193 000 € HT** (au lieu de 206 000 € HT).

II Pour le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 (achats « Recherche »)

➤ **Marchés de fournitures et de services :**

Le seuil à partir duquel il est nécessaire de passer un appel d'offres est désormais de **125 000 € HT** (au lieu de 133 000 € HT)

➤ **Marchés de services de l'article 9 :**

Le seuil à partir duquel les marchés de services de l'article 9 sont soumis à des obligations de définition à des obligations de notification et d'envoi d'avis d'attribution est désormais de **193 000 € HT** (au lieu de 206 000 € HT).

NB En ce qui concerne l'université de la Méditerranée, les marchés de travaux ne relèvent que du Code des marchés publics.

Les délégations de signature du président (représentant du pouvoir adjudicateur) sont modifiées comme suit

- 1- Les directeurs de composantes et des services communs reçoivent délégation de signature pour passer les marchés ou accords-cadres en procédure adaptée de fournitures et services de moins de 124 999 € HT relevant du niveau 2 (politique d'achat du 3 mars 2009) dans la limite des crédits qui leur sont alloués.

- 2 - Les directeurs de composantes et services communs signent les marchés subséquents aux accords-cadres de fournitures et services jusqu'à 124 999 € HT.

La politique d'achat relative aux achats régis par le code des marchés publics en date du 3 mars 2009 et celle relative aux achats régis par l'ordonnance « recherche » en date du 26 janvier 2009 sont modifiées en conséquence.

Copie :

Monsieur l'Agent comptable

Yvon BERLAND

